

Avancement de grade – cat. A

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine territoriaux



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Avancement au grade de conservateur en chef

Seuil de création du grade

- Etablissement ou service assurant les missions comparables à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine

Conditions de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Conservateur du patrimoine :

- Ayant atteint le **5^{ème}** échelon
- **ET** comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans le cadre d'emplois